

Convention collective nationale
des Bureaux d'Etudes Techniques,
Cabinets d'Ingénieurs Conseils et
sociétés de conseil

PROTOCOLE TECHNIQUE ET FINANCIER

(annexe de la convention de gestion du régime
conventionnel de prévoyance)

I - OBJET

Le présent protocole a pour but de fixer les modalités de présentation des comptes de résultats techniques annuels au Comité Paritaire de Surveillance.

Ce protocole se substitue à l'art 5 de la convention de gestion du régime prévoyance signée le 18 Juin 2004.

Il a aussi pour objet de fixer les règles et paramètres techniques et financiers utilisés pour l'établissement des comptes de résultats.

Tous les comptes de résultats sont établis :

- par exercice de survenance,
- par exercice comptable.

Les comptes de résultats de l'exercice N sont remis au Comité Paritaire de Surveillance au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

Ces comptes intègrent l'ensemble des garanties définies dans le régime de prévoyance de la Convention Collective des Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseil

II - MODALITES D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL SUR LES COMPTES

Malakoff Médéric Prévoyance remettra chaque année au comité paritaire de surveillance un rapport technique et financier sur les comptes consolidés de l'exercice précédent des risques assurés par Malakoff Médéric Prévoyance et OCIRP.

Le rapport technique et financier final, à établir avant le 30 juin s'appuiera sur les analyses suivantes :

- les comptes de résultats du régime dont les fonctionnements sont décrits ci- après,
- des données statistiques sur la population adhérente au régime (salariés et entreprises).
- une analyse complète permettant de suivre les résultats de chaque garantie ainsi que des informations détaillées relatives aux bénéficiaires des prestations,

L'analyse s'appuiera sur une approche prospective et rétrospective permettant de mesurer si le risque évolue favorablement ou défavorablement.

Cette analyse portera sur les critères suivants:

- Evolution démographique globale et notamment, répartition par sexe par âge et par CSP,
- Evolution du nombre de déclarations de sinistres par risque, par CSP, par âge,
- Evolution moyenne de la prestation IT / IP et décès
- Evolution de la provision moyenne
- Evolution du nombre des sinistres N-2
- Evolution moyenne de la prestation IT / IP et décès N-2
- Evolution de la provision moyenne N-2

1. ELEMENTS DE CONSTITUTION DES COMPTES DE RESULTATS

Le compte de résultats du régime intègre l'ensemble des éléments techniques et financiers relatifs aux garanties de prévoyance définies dans la Convention Collective. Il concerne les régimes de prévoyance à adhésion obligatoire définis pour l'ensemble des entreprises et leurs salariés.

1.1. Le compte de résultats techniques

Le compte de résultats comptable intègre les éléments suivants :

Au crédit

- Les cotisations brutes encaissées dans l'exercice N diminuées des cotisations à recevoir au 31 décembre de l'exercice précédent N-1 et augmentées des cotisations à recevoir au 31 décembre de l'exercice N, au titre des garanties en cas de décès (garantie en capital et en rentes), d'incapacité de travail et d'invalidité.
- Les provisions constituées au 31 décembre de l'exercice précédent :
 - provisions pour prestations à payer,
 - provisions mathématiques nécessaires au paiement des rentes éducation,
 - provisions mathématiques de maintien des garanties décès,
 - provisions techniques nécessaires au paiement des indemnités journalières (incapacité temporaire) et des rentes d'invalidité en attente,
 - provisions techniques nécessaires au paiement des arrérages de rentes d'invalidité,
 - provisions pour sinistres inconnus.
- Les intérêts techniques tels que définis au § 4.1

Au débit

- Le montant des sommes payées au cours de l'exercice N :
 - capitaux décès et d'Invalidité absolue et définitive de 3^{ème} catégorie,
 - rentes d'éducation
 - indemnités journalières (incapacité temporaire) ,
 - rentes d'invalidité
 - Les frais de gestion de Malakoff Médéric Prévoyance et de l'Ocirp.
- Les prélèvements destinés à l'alimentation du fonds social de la Branche.
- Les provisions constituées au 31 décembre de l'exercice N :
 - provisions pour prestations à payer,
 - provisions mathématiques nécessaires au paiement des rentes éducation,
 - provisions mathématiques de maintien des garanties décès,
 - provisions techniques nécessaires au paiement des indemnités journalières (incapacité temporaire) et des rentes d'invalidité en attente,
 - provisions techniques nécessaires au paiement des arrérages de rentes d'invalidité,
 - provisions pour sinistres inconnus.
- les éventuels prélèvements concertés entre les organismes assureurs et le Comité Paritaire de Surveillance (frais d'experts mandatés...),

Le compte de résultats techniques est présenté au global et par garantie

Protection du compte de participation aux résultats

En cas d'événement catastrophique, c'est-à-dire d'événement entraînant le décès d'au moins trois personnes, seuls les deux sinistres les plus importants seront imputés au compte de résultats techniques afin de préserver la provision d'égalisation.

Les sinistres décès imputés au compte de participation (capitaux décès et capitaux constitutifs des rentes d'éducation) seront limités à 500 000 Euros par décès.

1.2. Le compte de résultats techniques et financiers

Le compte de résultats techniques et financiers intègre en plus des résultats techniques définis ci-dessus les éléments suivants :

- 100% des produits financiers (Cf. § 4.2) générés par les provisions techniques diminués du montant des intérêts techniques figurant dans le compte technique présenté ci-dessus,
- les éventuels produits financiers générés par la Provision pour Égalisation calculés et la Réserve Générale selon les modalités décrites au § 4.3 ;
- le report de perte non amortie de l'exercice N-1 augmenté des intérêts débiteurs calculés au taux financier mentionné au § 4.4 .

La somme de l'ensemble de ces éléments constitue le solde Prévoyance associé au fonctionnement de la Provision pour Egalisation.

2. UTILISATION DU SOLDE PREVOYANCE

Si le solde prévoyance est débiteur, il est apuré en priorité par un prélèvement sur la Réserve Générale dans la limite de son montant, puis par un prélèvement sur la Provision pour Égalisation dans la limite de son montant. Le reliquat éventuel non apuré constitue le report de perte non amortie intégré dans le solde prévoyance de l'exercice suivant.

Si le solde prévoyance est créditeur, il est utilisé de la manière suivante :

- 90% de son montant (§1.2), dans la limite de 75% du solde technique (§2.1), est affecté à l'alimentation de la Provision pour Égalisation ;
- la différence entre 90% du solde prévoyance (§1.2) et 75% du solde technique (§2.1) est affecté à l'alimentation de la Réserve Générale ;
- 10% de son montant (§1.2) reste acquis à Malakoff Médéric Prévoyance et à OCIRP.

3. FONCTIONNEMENT DE LA PROVISION POUR EGALISATION ET DE LA RESERVE GENERALE

3.1. Alimentation de la Provision pour Égalisation et de la Réserve générale

La Provision pour Égalisation est alimentée par le solde du compte de résultats techniques et conformément aux dispositions légales prévues par l'article 39 quinquies GB du CGI.

Lorsque le solde du compte de résultats techniques (§ 1.1) est créditeur :

- 75% de son montant est affecté à l'alimentation de la Provision pour Égalisation dans le respect des règles définies ci-après ;
- 15% de son montant est affecté à l'alimentation de la Réserve Générale ;
- 10% de son montant reste acquis à Malakoff Médéric Prévoyance et à l'OCIRP;

- 100% des intérêts financiers supplémentaires du compte de résultats techniques et financiers et 100% des produits financiers générés par la Provision pour Égalisation et la Réserve Générale alimentent la Réserve Générale.

Lorsque le solde technique (§ 1.1) est débiteur, mais que le solde prévoyance est créditeur (les produits financiers compensent le résultat technique débiteur) :

- 90% de son montant est affecté à la Réserve Générale ;
- 10% de son montant reste acquis à Malakoff Médéric Prévoyance et à OCIRP

3.2. Report de perte

Lorsqu'il existe un report de perte non amortie, il est apuré dans l'ordre :

- par les produits financiers générés par la Provision pour égalisation ;
- par les produits financiers générés par la Réserve générale ;
- par le solde technique.

3.3. Limite du montant de la provision pour égalisation

Le montant total atteint par la Provision pour Égalisation ne peut excéder, par rapport au montant des cotisations acquises afférentes au contrat, nettes d'annulations et de cessions en réassurances :

- 23% pour un effectif d'au moins 500 000 assurés ;
- 33% pour un effectif d'au moins 100 000 assurés ;
- 87% pour un effectif de 20 000 assurés ;
- 100% pour un effectif de 20 assurés.

Lorsque l'effectif concerné est compris entre deux des nombres représentant l'effectif mentionné ci-dessus, le taux est déterminé en fonction de l'effectif selon des modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le maximum légal est atteint, le reliquat éventuel est réparti à hauteur de :

- 90% de l'excédent est reversé à la Réserve Générale
- 10% de l'excédent reste acquis à Malakoff Médéric Prévoyance et à OCIRP.

Si la somme de la Provision pour Égalisation et réserve Générale dépasse 100% des cotisations brutes figurant au crédit du compte du régime, le comité paritaire de surveillance, Malakoff Médéric Prévoyance et OCIRP s'accorderont sur l'utilisation de la Réserve Générale qui pourrait notamment prendre la forme d'une modification des taux de cotisations et/ou d'une amélioration des garanties.

Chaque alimentation de la Provision pour Égalisation doit être utilisée en totalité dans un délai imparti réglementaire de dix ans qui suivent sa mise en réserve, l'intégralité des sommes intègre le compte technique et financier.

4. PRODUITS FINANCIERS

4.1. Intérêts techniques

Le taux d'intérêts techniques, utilisé pour le calcul des intérêts techniques figurant dans le compte technique est défini par la réglementation en vigueur. Il est fonction du type de garanties :

- le taux technique vie (maximum de 60% du TME ⁽¹⁾ moyen des 6 derniers mois ⁽²⁾) est défini pour les garanties maintien décès et rentes éducation,

- le taux technique non vie (maximum de 75 % du TME moyen des 24 derniers mois depuis novembre 2010) est défini pour les garantes arrêt de travail (incapacité, invalidité).

⁽¹⁾ Le TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'État à taux fixe supérieurs à 7 ans.

⁽²⁾ Tant que le taux de référence (60% du TME moyen des 6 derniers mois) n'a pas diminué d'au moins 0,1 point ou augmenté d'au moins 0,35 point par rapport au dernier taux technique maximal en vigueur, ce dernier demeure inchangé ; si le taux de référence dépasse ces limites, le taux technique maximum est augmenté ou diminué de 0,25 points. Lorsqu'un nouveau taux d'intérêt technique maximal est applicable, les entreprises disposent de trois mois pour opérer cette modification.

Le montant des intérêts techniques est obtenu en appliquant le taux technique réglementaire sur les provisions mathématiques constituées au 1^{er} janvier de l'année.

Les provisions au 1^{er} janvier et au 31 décembre comprennent :

- les provisions mathématiques,
- les provisions pour sinistres non connus pour les risques arrêt de travail, invalidité et rente éducation

4.2. Intérêts financiers supplémentaires

Le montant des intérêts financiers supplémentaires défini dans le compte de résultats techniques et financiers (§ 1.2) est le produit des provisions au 1^{er} janvier hors provisions pour sinistres à payer par la différence entre un taux égal à 100 % du taux rendement de l'exercice des actifs généraux respectivement de Malakoff Médéric Prévoyance et de l'OCIRP et les taux techniques utilisés pour le calcul des provisions au 31 décembre de l'exercice.

4.3. Intérêts financiers générés par la provision pour égalisation et la réserve générale

Le montant des produits financiers est obtenu par application sur le montant au 1^{er} janvier de l'exercice de la Provision pour Égalisation et de la Réserve Générale un taux égal à 100 % du taux de rendement de l'exercice des actifs généraux de Malakoff Médéric Prévoyance et de l'OCIRP.

4.4. Intérêts débiteurs calculés sur le report du solde débiteur non amorti

Les intérêts débiteurs sont calculés à partir de 100 % du taux de rendement de l'exercice des actifs généraux de Malakoff Médéric Prévoyance et de l'OCIRP.

5. SORT DE LA PROVISION POUR EGALISATION ET LA RESERVE GENERALE EN CAS DE RESILIATION DU REGIME

En cas de résiliation du régime, la Provision pour Égalisation et la Réserve Générale, calculées à la date de résiliation après réalisation des mouvements afférents au dernier exercice et après apurement de tous les déficits y compris les reliquats éventuels des financements liés au changement de barème de calcul de provisions qui peuvent subsister à la date de résiliation, sont transférées en cas de solde créditeur auprès du ou des organismes dûment désignés dans le mois suivant l'établissement du compte de clôture.

En cas de résiliation les prestations en cours de service à la date de résiliation seront maintenues au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation.

6. FONDS D ACTIONS SOCIALES

Le montant atteint par le Fonds d'Actions Sociales au 31 décembre 2011 est de 1 333245 €

Le fonds d'Actions Sociales est crédité de 0,50% des cotisations brutes encaissées par Malakoff Médéric Prévoyance et l'OCIRP et débité par les dépenses effectuées au titre des Actions Sociales de Branche.

A titre exceptionnel, afin de participer au financement de la hausse de provisions mathématiques générée par la réforme des retraites (cf. § 8.2.4), les parties conviennent de débiter le Fonds d'Action Sociales existant au 31/12/2011 d'un montant de 1 M€ (un million d'€uros), à affecter au crédit du compte de résultat technique de l'exercice 2012.

Une situation du fonds d'actions sociales de la branche au 31 décembre de chaque exercice est fournie dans le rapport technique et financier.

7. PRESENTATION DES COMPTES DE RESULTATS « PAR EXERCICE DE SURVENANCE »

Le compte de résultats technique est également établi selon une présentation par exercice de survenance.

Il comprend, au titre de chaque exercice de survenance N, N-1, N-2 les éléments suivants :

7.1. Cotisations Nettes

- les cotisations brutes dues au titre des garanties en cas de décès (garantie en capital et en rente), incapacité de travail et invalidité afférentes à l'exercice considéré.

Diminuées des éléments suivants :

- les frais de gestion des Organismes désignés,
- les prélèvements destinés à l'alimentation du fonds social de la Branche
- Les prélèvements obligatoires réglementaires.

7.2. Charge des prestations

- le montant des sommes payées au titre des prestations ayant pour origine l'exercice N :
 - capitaux décès, IAD,
 - rentes Education,
 - indemnités journalières (incapacité temporaire) et rentes d'invalidité.
- l'ensemble des provisions constituées à la date d'arrêté, tel que détaillé ci-dessous.

7.3. Charge des prestations et provisions sur les cotisations nettes

Le ratio de sinistralité (S/P), calculé au global et par garantie, est le rapport entre le montant de la charge des prestations par le montant des cotisations nettes de frais.

8. DETERMINATION DES ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Les provisions techniques sont des sommes destinées à permettre aux Organismes Assureurs désignés le règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats pour les risques qu'ils assurent.

Les modalités de constitution des provisions techniques sont réglementées par les textes législatifs, le code de la Sécurité sociale et par le nouveau Plan Comptable.

Les règles de constitution dépendent du risque couvert et sont fixées par arrêtés et par décrets.

8.1. Taux d'actualisation

Les taux d'actualisation (taux techniques) sont fixés annuellement par Malakoff Médéric Prévoyance et par OCIRP en fonction de la réglementation en vigueur.

8.2. Provisions mathématiques

Sont concernées les garanties suivantes : incapacité de travail, invalidité en attente, invalidité en cours, décès visé par la Loi Evin n° 2001-624 du 17 juillet 2001, rentes éducation.

Les provisions mathématiques représentent la valeur actuelle probable des engagements mis à la charge des organismes assureurs. Elles sont calculées par risque, « tête par tête », selon :

- les tables en vigueur prévues par la réglementation,
- les taux d'actualisation (taux techniques) retenus au moment du calcul, dans les limites prévues par la réglementation.

Un inventaire « tête par tête » des provisions mathématiques au 31 mars de l'exercice N+1 suivant l'exercice de clôture N est fourni.

8.2.1. Provisions pour indemnités journalières (incapacité de travail), rentes d'invalidité

Les provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice N de ces risques au titre des sinistres en cours au 31 mars de l'exercice N+1 sont la somme :

- des provisions correspondant à l'engagement de versement des prestations d'indemnités journalières (incapacité de travail) ;
- des provisions dites pour rentes en attente relatives aux rentes d'invalidité susceptibles d'intervenir ultérieurement au titre des sinistres d'incapacité en cours ;
- des provisions correspondant aux prestations d'invalidité à verser.

Le calcul de ces provisions est effectué, tête par tête, à partir des lois de maintien en incapacité de travail et invalidité du Bureau Commun des Assurances Collectives (BCAC) et des taux d'intérêts techniques retenus par Malakoff Médéric Prévoyance.

Il est présenté par assuré en distinguant pour les personnes en incapacité la provision correspondant à la rente en attente.

Sera provisionnée l'intégralité des dossiers incapacité et invalidité en cours dont :

- la dernière période indemnisée s'est achevée moins de 3 mois avant au mars de l'exercice N+1 pour les dossiers incapacité.
- la dernière période indemnisée s'est achevée moins de 12 mois avant au mars de l'exercice N+1 pour les dossiers invalidité.

8.2.2. Provisions pour rentes éducation

Elles sont calculées « tête par tête » selon :

- les tables de mortalité réglementaires par sexe et génération (TGF 2000-2005/TGH 2000-2005 en vigueur),
- les taux techniques retenus par OCIRP.

La Loi de fin de versement de la rente est la suivante :

- tant que le bénéficiaire est âgé de moins de 23 ans : jusqu'au 23^{ème} anniversaire,
- si le bénéficiaire est âgé d'au moins 23 ans : au terme maximal prévu par l'accord,
- Si le bénéficiaire est handicapé au sens de la définition contractuelle de l'handicap, viagèrement.

Un prorata linéaire est effectué pour tenir compte du mois de naissance de l'enfant.

Un inventaire « tête par tête » des provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice de clôture N sera fourni.

8.2.3. Provisions de maintien de la garantie décès visé par la Loi Evin n° 2001-624 du 17 juillet 2001

Les provisions au titre du maintien de la garantie Décès pour les dossiers arrêts de travail en cours à la clôture de l'exercice N sont calculées par la méthode des capitaux sous risques.

Un inventaire « tête par tête » des provisions mathématiques au 31 mars de l'exercice N+1 suivant l'exercice de clôture N est fourni.

8.2.4. Réforme des retraites

La réforme des retraites (article 26 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010) a pour conséquence d'allonger le versement des prestations arrêt de travail et donc de prolonger la durée de la garantie maintien décès. Elle génère donc une augmentation sensible des provisions mathématiques. Le législateur a autorisé les organismes d'assurance d'étaler ce provisionnement supplémentaire jusqu'au 31 Décembre 2015.

Sont concernées :

- les provisions mathématiques de la garantie maintien décès,
- les provisions mathématiques des garanties incapacité et invalidité.

8.2.5. Provisions pour sinistres à payer (Indemnités journalières, rentes d'invalidité en cours, garanties décès, rentes éducation)

Elles représentent la valeur des prestations dues (sinistres connus) au titre des périodes de l'exercice N ou d'exercices précédents mais non réglées au 31 décembre de l'exercice N.

Elles sont déterminées tête par tête et sont calculées à partir de la date du dernier jour indemnisé et la date du dernier jour à indemniser dans l'exercice N mais non réglées.

Pour les sinistres décès connus mais non réglés au 31 décembre de l'exercice N, la provision est le montant des capitaux décès dû mais non réglé.

8.2.6. Provisions pour sinistres inconnus (Indemnités journalières, invalidité, décès, rentes éducation)

Les provisions pour sinistres inconnus permettent de prendre en compte les déclarations tardives (non connues à la date d'inventaire des sinistres soit au 31 mars N+1), et qui seront réglées postérieurement à cette date.

Les provisions pour sinistres inconnus sont calculées à partir de la méthode Chain Ladder qui est basée sur la cadence des règlements effectués au cours des années précédentes par exercice de survenance et par risque.

Le détail des calculs comportant le triangle de liquidation par risque est fourni.

8.3. Frais des Organismes désignés

Les frais comprennent :

- les frais de gestion nécessaires à la gestion du régime;
- la marge de risque nécessaire aux organismes pour garantir le risque d'assurance.

Ces frais diffèrent en fonction des garanties :

Garantie	Frais de gestion sur cotisations	Marge de risque sur cotisations
Capital décès	5%	2%
Incapacité – Invalidité	7%	2%
Rente éducation	7%	2%

Ces taux s'appliquent sur les cotisations nettes de tout prélèvement obligatoire.

8.3.1. Evolution des Frais de Gestion sur cotisations à compter du 1^{er} janvier 2013.

En contrepartie de la modification du délai de libre choix de 6 mois à 3 mois, les frais de gestion seront fixés comme suit :

1. Neutralisation de l'effet « hausse tarifaire » au 1^{er} janvier 2013.

La majoration des taux de cotisation de 5% sera neutralisée dans la prise en compte des frais de gestion sur cotisations au 1^{er} janvier 2013.

2. Lien entre l'évolution des frais de gestion sur cotisations et les effectifs couverts.

- Si l'évolution des cotisations (chiffre d'affaires), hors hausse tarifaire, est inférieure à 5%, les frais de gestion sur cotisations sont inchangés.

- Au-delà de 5%, seuls les frais de gestion sur cotisations variables sont appliqués (estimés à 60% des frais de gestion) selon la formule suivante :

Frais de gestion exercice n+1 (en €) = 1.05 x frais de gestion exercice n (en €) + 60% des frais de gestion au-delà de 5% d'évolution du chiffre d'affaires.

Si la hausse annuelle du chiffre d'affaires est de + 10%, alors les frais de gestion progresseront de 8% [5% + 60% x (10%-5%)]

Pour illustration, correspondance entre évolution des cotisations et des frais de gestion sur cotisations :

Evolution CA annuel (en €)	Evolution des frais de gestion (en €)
3%	3,0%
4%	4,0%
5%	5,0%
7%	6,2%
9%	7,4%
10%	8,0%
11%	8,6%
15%	11,0%

8.4. Fiscalité et Taxes

Le présent compte de participation aux résultats est valable en l'état actuel de la législation fiscale applicable aux Institutions de Prévoyance (les IP seront soumis à l'impôt sur les sociétés de droit commun à compter du 1er janvier 2012). Il sera susceptible d'être revu en fonction de l'évolution ultérieure de cette législation.

III - DATE D'EFFET, DUREE, RENOUELEMENT DU PROTOCOLE

Le présent protocole entre en vigueur le 1er janvier 2013 et s'appliquera pour les comptes de résultats relatifs à l'exercice 2012.

Il s'applique à l'ensemble des exercices de survénances. Ainsi, pour le premier exercice, les comptes de résultats intégreront les provisions calculées au 31 décembre précédent et la reprise des cotisations à recevoir au 31 décembre précédent, les cotisations, prestations, provisions de l'exercice quelle que soit la survénance.

Le protocole fait partie intégrante de la Convention de Gestion du régime de prévoyance conventionnel.

Les modalités de dénonciation ou de modification des Conventions de Gestion susvisées s'appliquent au présent protocole de comptes de résultats.

Fait à Paris le 2012, en exemplaires.

FEDERATION SYNTEC
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. Jean-Marie SIMON P/O Max BALENSI

FEDERATION CICF
4, avenue du recteur Lucien Poincaré - 75016 PARIS
M. François Amblard P/O
M. Frédéric LAFARGE

CFE/CGC/FIECI
35, rue du Fbg Poissonnière - 75009 PARIS
M. Michel DE LA FORCE

CGT-FO Fédération des Employés et Cadres
28, rue des Petits Hôtels – 75010 PARIS
Mme Catherine SIMON

CFDT / F3C
47/49 avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS
Mme Annick ROY

CFTC/ CSFV
34 quai de la Loire - 75019 PARIS
M. Gérard MICHOU

Fédération CGT des Sociétés d'Etudes
263, rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX
M. Noël LECHAT
